

I Nom et siège de l'Association

Article 1 Est constituée sous la raison sociale « Centre national d'information pour la conservation des biens culturels NIKE » (nommé ci-dessous l'Association) une association régie par les articles 60 ss du Code civil suisse. L'Association a son siège à Liebefeld.

II But de l'Association

- Article 2**
- ¹ L'Association a pour but de sensibiliser le public aux objectifs et aux besoins de la conservation des biens culturels. Elle défend publiquement les intérêts du patrimoine culturel par un travail d'information et de coordination, ainsi que par des interventions au niveau politique.
 - ² L'Association réunit, élabore et diffuse des informations utiles à la conservation des biens culturels. Elle se considère comme un centre de services pour les spécialistes et un service d'information pour toutes les personnes intéressées par la conservation du patrimoine culturel. Elle jette des ponts entre différentes disciplines et met en réseau les personnes et les organisations qui ont les mêmes intérêts. Elle favorise en particulier les contacts entre les spécialistes et le grand public. Elle informe les responsables politiques, les autorités et les médias des objectifs et des besoins de la conservation des biens culturels.

III Adhésion

- Article 3**
- ¹ Peuvent être membres de l'Association des personnes morales sans but lucratif, actives sur le plan national ou interrégional, dont les objectifs statutaires concernent principalement la conservation des biens culturels.
 - ² Les demandes d'adhésion des membres se font par écrit. Le comité se prononce en dernier ressort sur l'admission.

Article 4 La qualité de membre s'éteint :

- a par la démission à la fin d'un exercice annuel, moyennant une déclaration écrite présentée au minimum deux mois à l'avance,
- b par la dissolution, pour les personnes morales,
- c par l'exclusion.

Article 5 ¹ Le comité peut exclure un membre :

- a lorsque celui-ci agit à l'encontre des intérêts et des buts de l'Association,
- b lorsque celui-ci ne remplit pas ses obligations envers l'Association,
- c pour d'autres justes motifs.

² Les membres démissionnaires ou exclus perdent tout droit sur l'avoir social de l'Association et ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations déjà versées.

IV Organes

Article 6 Les organes de l'Association sont :

- A l'Assemblée générale ;
- B le comité ;
- C les membres de l'organe de révision ;
- D le secrétariat.

A L'Assemblée générale

- Article 7**
- 1 L'Assemblée générale ordinaire a lieu chaque année.
 - 2 Des Assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées sur décision du comité ou de l'Assemblée générale, ainsi que sur demande de l'organe de révision ou du cinquième des membres.
 - 3 L'Assemblée générale est convoquée par le comité au moins quatre semaines à l'avance. Chaque membre reçoit la convocation et l'ordre du jour par courrier postal, par courrier électronique, ou sous une autre forme appropriée. En cas de révision des statuts, la teneur des modifications proposées doit être portée à la connaissance de chacun.
- Article 8** Les propositions des membres seront envoyées par écrit au secrétariat, à l'attention du président, au moins deux mois avant l'Assemblée générale ordinaire. Le comité a le droit de formuler des contre-propositions.
- Article 9** Chaque membre dispose d'une voix à l'Assemblée générale.
- Article 10**
- 1 L'Assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité des voix exprimées.
 - 2 En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.
 - 3 La modification des statuts et la décision de dissolution de l'Association se fait à la majorité des deux tiers des voix exprimées.
- Article 11** L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association. Elle exerce les fonctions suivantes :
- a élection des membres du comité,
 - b élection des membres de l'organe de révision,
 - c élection au poste de président d'un membre du comité,
 - d approbation du rapport annuel,
 - e approbation des comptes annuels et du bilan, après avoir pris connaissance du rapport de l'organe de révision,
 - f décharge du comité,
 - g approbation du montant de la cotisation, comme annexe aux statuts,
 - h modification des statuts,
 - i dissolution de l'Association,
 - j traitement de toutes les affaires qui lui sont soumises par le comité.

B Le comité

- Article 12**
- 1 Le comité de l'Association se compose de cinq personnes au moins. Toutes les personnes physiques majeures sont éligibles.
 - 2 Les membres du comité sont élus pour trois ans. Ils peuvent être réélus deux fois.
 - 3 Le comité se constitue lui-même.
- Article 13**
- 1 Le comité se réunit au moins deux fois par année ou lorsque le président ou deux des membres du comité en font la requête.

² Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Le président vote ; en cas d'égalité, sa voix est prépondérante.

³ Une décision peut être prise par voie de circulaire, à moins qu'un membre du comité ne requière la discussion. Les décisions par circulaire sont prises à la majorité des voix exprimées.

Article 14 ¹ Le comité est compétent dans toutes les affaires que la loi ou les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe.

² Le comité représente l'Association vis-à-vis de l'extérieur. La signature de deux membres du comité engage l'Association.

³ Le comité peut constituer des commissions.

⁴ Le comité nomme le directeur du secrétariat et règle les modalités de son organisation ; il fixe notamment les compétences respectives du comité et du secrétariat.

C L'organe de révision

Article 15 ¹ L'organe de révision est composé de deux membres. Une société de révision externe reconnue peut aussi être mandatée.

² Les membres de l'organe de révision sont élus pour trois ans. Ils peuvent être réélus deux fois.

D Le secrétariat

Article 16 ¹ Le directeur du secrétariat traite les affaires courantes de l'Association. Il dirige le secrétariat de l'Assemblée générale, du comité et de ses commissions. Il participe aux séances avec un droit de proposition et une voix consultative.

² Le directeur du secrétariat représente l'Association vis-à-vis de l'extérieur. Pour les questions importantes qui engagent l'Association, la signature collective du directeur et d'un membre du comité représente valablement l'Association.

³ Pour le paiement ou l'établissement de factures, deux signatures sont requises : celle d'un membre du comité, en général le trésorier, et celle d'un membre du secrétariat, en général son directeur. Le directeur du secrétariat peut aussi signer les factures avec un autre membre du secrétariat.

V Ressources financières de l'Association

Article 17 Les ressources financières de l'Association proviennent :

- a des cotisations des membres,
- b des dons des mécènes,
- c des contributions des pouvoirs publics,
- d des contributions et donations de tiers,
- e de la fortune de l'Association.

Article 18 ¹ Les cotisations sont fixées par l'Assemblée générale, sur proposition du comité. Elles sont partie intégrante des statuts, où elles figurent en annexe.

- ² Le comité détermine les conditions et les implications du statut de mécène. Les mécènes ne sont pas membres de l'Association.

VI Clôture des comptes

Article 19 L'exercice budgétaire est clos au 31 décembre.

VII Dissolution de l'Association ou fusion avec une autre personne morale

- Article 20**
- ¹ La dissolution de l'Association ou son changement de statut légal ne peuvent être décidés que par une Assemblée générale convoquée spécialement à cet effet. La majorité des deux tiers des voix exprimées est nécessaire à ces deux procédures. La liquidation ou le changement de statut légal seront effectués par le comité, à moins que l'Assemblée générale ne nomme d'autres liquidateurs.
- ² En cas de dissolution, les bénéficiaires et la fortune seront transmis à une autre personne morale exonérée d'impôts en raison de son but d'utilité publique ou d'intérêt général et ayant son siège en Suisse. L'Assemblée générale choisira, sur proposition du comité directeur, une personne morale répondant à ces critères et poursuivant un but similaire à celui de l'Association.
- ³ L'Association ne pourra fusionner qu'avec une autre personne morale exonérée d'impôts en raison de son but d'utilité publique ou d'intérêt général et ayant son siège en Suisse.

VIII Dispositions finales

- Article 21**
- ¹ Les présents statuts, ainsi que leurs modifications, entrent en vigueur à la date de leur adoption par l'Assemblée générale, soit, respectivement, le 26 mars 2009 et le 25 mars 2010. Ils remplacent les statuts du 14 mars 1991.
- ² Pour l'interprétation des présents statuts, la version en langue allemande fait foi.
- ³ Les noms de fonction au masculin générique désignent indifféremment les personnes des deux sexes.

Liebefeld, le 26 mars 2009

Hans Widmer
Président

Cordula M. Kessler
Directrice du Centre NIKE

Annexe (art. 11 et art. 18)

Cotisations

Le montant de la cotisation est fixé à CHF 100.00.